

LES BRUITS DU VOISINAGE

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990)

Art.3 : Toutes les personnes utilisant dans le cadre de leurs **activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner un bruit ou une vibration intense et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins, **doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7h du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Art. 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des **particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité, **ne peuvent être effectués que :**

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30,
- les samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article R1334-31 du 31 août 2006 du code de la santé publique

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.»